

## **MODIFICATION N° 1**

**datée du 1<sup>er</sup> novembre 2019**

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 28 août 2019**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts de série F du Fonds Fidelity FNB Obligations de sociétés canadiennes à court terme**

**parts de série F du Fonds Fidelity FNB indiciel Obligations canadiennes – Approche systématique**

**parts de série F du Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique (auparavant, Fonds Fidelity FNB Rendement élevé fondamental)**

**parts de série F du Fonds Fidelity FNB Obligations américaines à rendement élevé systématique – Devises neutres (auparavant, Fonds Fidelity FNB Rendement élevé fondamental – Devises neutres)**

**parts de série F du Fonds Fidelity FNB Obligations mondiales de base Plus (auparavant, Fonds Fidelity FNB Titres mondiaux de base Plus)**

**(collectivement, les « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de permettre à tout investisseur de souscrire des parts de série F des Fonds par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

### **MODIFICATION APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer cette modification sont énoncées ci-après :

1. Information révisée relative aux part de série F

L'information indiquée sous la rubrique qui s'intitule « Parts de série F », qui figure à la page 47, est supprimée en entier et est remplacée par ce qui suit :

« Les parts de série F ont des frais de gestion et de conseils combinés et des *frais d'administration* plus bas que les parts de série B. Plutôt que de payer des frais de souscription, les investisseurs qui détiennent des parts de série F pourraient verser à leur *courtier* des frais pour les conseils en placement et/ou les services d'administration et de gestion qu'il fournit ou pourraient verser à leur courtier à escompte des frais pour l'ensemble des services, outils et autres types d'assistance qu'il offre.

Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*, à condition que le *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

Nous ne payons ni de courtage ni de commission de suivi aux *courtiers* ou aux courtiers à escompte qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer des frais de gestion et de conseils plus bas. Le placement minimal initial pour les parts de série F d'un Fonds est 500 \$.

Les parts des séries F des Fonds ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*. Toutefois, la taille de l'actif de l'investisseur dans les Fonds sera prise en compte aux fins de l'admissibilité au *Programme Privilège de Fidelity*.

*Autres points à considérer lors de la souscription de parts de série F par l'entremise d'un courtier*

Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables par les investisseurs à leur *courtier* (plus les taxes applicables) et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs sont admissibles à ce que leurs parts de série F soient rachetées par Fidelity et à ce que le produit du rachat soit versé à leur *courtier*, si :

- ils ne détiennent pas leurs parts de série F dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*;
- leur *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité pertinente;
- ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur *courtier* et Fidelity;
- la convention relative aux frais de service-conseil doit indiquer le taux des frais de service-conseil que l'investisseur a négocié avec le *courtier* pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur à l'égard de la souscription et de la vente de parts des

Fonds et/ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds de l'investisseur.

Si un investisseur conclut une convention relative aux frais de service-conseil, Fidelity facilitera le versement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) de l'investisseur au *courtier*, en procédant au rachat des parts de série F de l'investisseur chaque trimestre et en faisant parvenir au *courtier* le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil. Reportez-vous à la rubrique ***Frais et charges*** pour obtenir des précisions.

Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts de série B du même Fonds ou de les faire racheter. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.